



| | |
|------------------------------------|--|
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES | ARRETE n° 2011-138 / DGS du 27 JUL 2011 Portant réglementation relative aux aires réservées aux véhicules en opération de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux. |
|------------------------------------|--|

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE DE TAHITI)

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-3 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment son article 21 ;

VU le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements Français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu PAPEETE ;

VU l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

VU le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

VU la délibération n° 85-1050/AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

VU l'arrêté du conseil des ministres n° 0315/CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant et ses textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

VU l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Papete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

VU l'arrêté n° 2006-19 du 13 février 2006 portant réservation d'emplacement pour véhicules effectuant des opérations de chargement ou de livraison ;

VU l'arrêté n° 2009-02/DGS du 1er janvier 2009 modifié portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papete et notamment son article 17 ;

Considérant que pour répondre aux besoins en stationnement des véhicules qui effectuent des opérations de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il convient de leur réserver des emplacements sur le domaine public, et d'en réglementer leur accès ;

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux à Papete de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation générale ;

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans le centre ville, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations sur l'ensemble des aires aménagées à cet effet, à un maximum de 30 minutes pour les véhicules n'excédant pas 25 m² de surface occupée au sol (petit gabarit), et à un maximum de 60 minutes particulièrement sur les aires réservées aux véhicules excédant 25 m² de surface occupée au sol (grand gabarit) ;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de limiter l'accès des véhicules de grand gabarit aux aires qui leur sont spécialement réservées, le matin pendant les jours ouvrables ;

Considérant par ailleurs que pour des raisons liées à la protection de l'environnement, il apparaît nécessaire que pendant les opérations de livraison, les moteurs des véhicules soient arrêtés ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Toute livraison, tout retrait de marchandises ou transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux effectué sur la voie publique doit respecter les conditions de circulation, d'arrêt ou de stationnement édictées par les textes en vigueur et notamment par les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables par ailleurs dans chaque voie.

Article 2 : Des aires de livraison, spécialement aménagées, sont exclusivement réservées à l'arrêt des véhicules en opération de chargement, de déchargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur ces aires de livraison.

Les opérations de livraison, de chargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, doivent être effectuées par un personnel suffisant afin d'être rapides et ne doivent pas être bruyantes. En particulier, le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations, sauf si cet arrêt est susceptible d'être préjudiciable à la bonne conservation des marchandises (véhicules frigorifiques,...).

Article 3 : Les aires réservées aux livraisons sont positionnées suivant le plan n° STAF 2011-07-01 annexé au présent arrêté.

Article 4 : L'accès des véhicules à ces aires de livraisons est réglementé comme suit :

1) **Pour les véhicules excédant 25 m² de surface occupée au sol (grand gabarit) :** 60 minutes maximum sur les aires qui leur sont spécialement réservées, les jours ouvrables :

- du lundi au vendredi : de 08 H 00 à 11 H 00 ;
- et le samedi : de 08 H 00 à 12 H 00.

Il est interdit à ces véhicules d'accéder à ces aires de livraison, du lundi au vendredi, de 11 H 00 à 17 H 00 ;

2) **Pour les véhicules n'excédant pas 25 m² de surface occupée au sol (petit gabarit) :** 30 minutes maximum, les jours ouvrables :

a) Sur les aires qui leur sont spécialement réservées :

- du lundi au vendredi : de 08 H 00 à 17 H 00 ;
- et le samedi : de 08 H 00 à 12 H 00.

b) Sur les aires réservées aux véhicules excédant 25 m² de surface occupée au sol :

- du lundi au vendredi : de 11 H 00 à 17 H 00 ;

Article 5 : En dehors des jours ouvrables et horaires précités, l'accès à ces aires de livraison pour des opérations de chargement, de livraison de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux est autorisé sans limitation de durée.

Article 6 : Les durées indiquées à l'article 4 du présent arrêté sont contrôlées au moyen d'un disque horaire qui doit être placé en évidence derrière le pare-brise. Ce disque est délivré, en priorité, aux entreprises justifiant de livraisons régulières sur la ville ainsi qu'aux commerçants y exerçant leur activité.

Article 7 : Toute aire de livraison est créée par arrêté du Maire et signalée par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, sanctionnées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les arrêtés n° 2004-127 du 5 octobre 2004, n° 2006-19 du 6 février 2006 et n° 2006-29 du 13 février 2006 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux normes en vigueur et du moyen de contrôle mentionné à l'article 6.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Directeur de la Police Municipale et le Directeur de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Pour le Maire et par délégation,
La 4^{ème} adjointe



Nicole BOUTEAU

DESTINATAIRES

- DGS
- CAB
- DPM
- DST
- DST/ETUD
- DST/OPER
- DST/STAT.
- DSP
- DGS/JUR
- CCISM
- J.O.P.F.

La Mairie de la commune de Papeete certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui a été transmis en huit exemplaires de la façon suivante en Polynésie Française et à son délégué le et remis à l'intéressé ou publié ou affiché le

27 JUIL 2011



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Rémy BRILLANT